



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 13815

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes nombreux et dramatiques soulevés par la loi de 1975 sur le divorce, dont l'article 270 prévoit que « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vies respectives ». Il s'avère que la majorité des divorcés se voit condamnée à verser toute leur vie une rente parfois très élevée à leur ex-conjoint car la prestation compensatoire n'est pas révisable, sauf cas d'exceptionnelle gravité. Dans la pratique, la révision est rarement accordée. Même en cas de perte d'emploi du mari débiteur, la Cour de cassation refuse toujours d'envisager une révision à la baisse de cette prestation. Cette mesure est inadaptée au contexte social et économique de notre temps. De plus, dans le cas du décès du débiteur remarié, c'est au nouveau conjoint et à ses enfants d'assumer cette charge puisque cette dette est transmissible aux héritiers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation ou tout au moins d'en atténuer les effets pervers.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de modification de la prestation compensatoire paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires avant la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question a, depuis, été réexaminée dans le cadre de la mission confiée à Irène Thery sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société contenue dans son rapport au mois de mai dernier. Les propositions donneront lieu à un examen approfondi au sein d'un groupe de travail qui sera prochainement constitué à l'effet de préparer pour 1999 les réformes législatives qui pourraient apparaître nécessaires. Toutefois, il paraît difficilement envisageable de rendre intransmissible, dans tous les cas, la charge de la rente aux héritiers du débiteur. Une intransmissibilité de principe pourrait conduire en effet à des situations difficilement supportables pour le créancier, dont il y a lieu de rappeler que, dans la plupart des cas, il s'agit de femmes s'étant consacrées exclusivement, pendant de longues années, à l'éducation des enfants et se trouvant sans qualification ni revenu autre que la rente accordée. Lors de la discussion au Sénat du 25 février dernier, le Gouvernement avait d'ailleurs déposé un amendement que la Haute Assemblée n'a pas adopté, en réservant la possibilité soit aux parties elles-mêmes, soit au juge de conférer un caractère transmissible à la rente lorsque les circonstances de l'espèce le justifient.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13815

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2456

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4023